

## 14ème législature

<b>Question N° : 395</b>	De <b>M. Jean-Jacques Candelier</b> ( Gauche démocrate et républicaine - Nord )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales et santé
<b>Rubrique</b> > santé	<b>Tête d'analyse</b> > protection	<b>Analyse</b> > ondes électromagnétiques. mesures.
Question publiée au JO le : <b>03/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/09/2012</b> page : <b>5133</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question des effets des ondes électromagnétiques sur la santé. La multiplication des téléphones portables, antennes relais ou appareils fonctionnant sans fil sont à même d'avoir des conséquences désastreuses sur le corps humain et la santé, notamment les femmes enceintes et les enfants. C'est pourquoi il lui demande sa position précise ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la santé publique.

### Texte de la réponse

Un certain nombre d'interrogations sur les effets sanitaires des radiofréquences ont émergé, et sont légitimes. La ministre des Affaires sociales et de la Santé est particulièrement attentive aux recherches et à l'avancée des connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences. Le décret du 3 mai 2002 est venu transposer en droit national la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999, relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce décret fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques des installations telles que les antennes-relais. Il se fonde sur les travaux de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), commission non gouvernementale composée d'experts scientifiques indépendants. Ainsi, le plafond des seuils d'émission des antennes relais est aujourd'hui de 61 volts par mètre (V/m). La grande majorité des pays membres de l'Union européenne applique cette recommandation, 11 pays l'ont intégrée dans la réglementation nationale, 7 pays l'ont traduite sous forme de recommandations. Toutefois, certains États membres ont effectivement adopté des approches différentes, avec par exemple l'introduction de limites plus restrictives dans ce que l'on appelle les « lieux de vie ». C'est notamment le cas de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, et de plusieurs pays de l'Est. Ces États suivent l'application d'un principe de précaution face à d'éventuels risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques, et leurs valeurs limites d'exposition ont été dans la majeure partie des cas fixées de manière arbitraire. Une étude, commandée par le gouvernement précédent et visant à évaluer la sensibilité des patients vis-à-vis de leur exposition aux champs électromagnétiques, ainsi que leur état de santé et leur qualité de vie, a débuté au mois de février 2012. La ministre des affaires sociales et de la santé soutient toute initiative visant à développer et approfondir les informations quant aux effets des rayons électromagnétiques. Toutefois, il est regrettable que cette étude, financée par l'État dans le cadre d'un programme hospitalier national de recherche clinique, n'ait connu aucune concertation préalable à sa mise en oeuvre. Les associations de patients ont ainsi été laissées de côté, alors qu'elles avaient toute légitimité à être auditionnées. La ministre des Affaires sociales et de la santé a donc décidé de se saisir de ce dossier. Une première phase de concertation a eu lieu en juillet 2012 et les associations de patients, qui l'avaient saisie, ont été reçues. La politique du ministère sera désormais résolument portée vers le dialogue et l'écoute de ces



personnes en souffrance.